

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00166

Numéros du rôle TAD-2021-01277 et TAD-2022-01354.

Audience publique du mardi, 9 décembre 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Premier Juge
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

I.
(TAD-2021-01277)
E N T R E

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 6 août 2021 et d'un exploit en constitution de nouvel avocat à la Cour de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 14 mars 2025 ;

ayant comparu par Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Fabien FRANÇOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET

PERSONNE2.), retraité, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie défenderesse aux fins des prédits exploits MULLER ;

ayant comparu par **Maître Alain BINGEN**, alors avocat à la Cour, ayant demeuré à Diekirch, qui n'est plus inscrit à l'ordre des avocats du Barreau de Diekirch ;

II.
(TAD-2022-01354)
E N T R E

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit en intervention de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 3 novembre 2022 et d'un exploit en constitution de nouvel avocat à la Cour de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 14 mars 2025;

ayant comparu par Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Fabien FRANÇOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET

PERSONNE3.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits MULLER ;

comparant par **Maître Claude SPEICHER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, ayant déposé son mandat en cours d'instance.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier de justice du 6 août 2021, PERSONNE1.), comparant par Maître Gilbert REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile. Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro TAD-2021-01277.

PERSONNE1.) demande de recevoir sa demande en la forme, d'ordonner le partage judiciaire de la succession de feu sa mère PERSONNE4.), épouse PERSONNE2.), née à Luxembourg le DATE1.) et décédée à Ettelbruck le DATE2.), entre lui et PERSONNE2.), de nommer un notaire pour procéder aux opérations de partage, de liquidation et, le cas échéant, de licitation des biens immobiliers et mobiliers indivis, de désigner un juge-commissaire, de dire que le notaire et le juge-commissaire seront remplacés en cas d'empêchement par simple ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente, de déclarer nul tous les actes contraires au partage ou faits en fraude des droits de la partie requérante, d'ordonner tous autres devoirs de droit en la matière, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans caution, de condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500 euros, et de le condamner aux frais et dépens de l'instance.

Le 30 août 2021, Maître Alain BINGEN, alors avocat à la Cour, ayant demeuré à Diekirch, se constitue pour PERSONNE2.).

Le 28 février 2022, Maître Alain BINGEN conclut pour PERSONNE2.).

Par exploit d'huissier de justice du 3 novembre 2022, PERSONNE1.), comparant par Maître Gilbert REUTER, préqualifié, fait donner assignation en intervention à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile. Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro TAD-2022-01354.

PERSONNE1.) demande de dire l'assignation en intervention recevable, de dire qu'PERSONNE3.) est tenu d'intervenir au litige (numéro de rôle TAD-2021-01277) opposant PERSONNE1.) à PERSONNE2.), en vue de la réalisation de la liquidation-partage de l'indivision existant entre ces derniers, de condamner l'assigné aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Gilbert REUTER, affirmant en avoir fait l'avance, et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.
Suite à cette assignation, Maître Claude SPEICHER se constitue pour PERSONNE3.).

Par ordonnance du 14 décembre 2022, le juge de la mise en état ordonne la jonction des deux affaires.

Par ordonnance du 22 mars 2023, le juge de la mise en état, sur demande des mandataires des parties, ordonne la radiation des deux affaires.

Le 3 juin 2024, Maître Denis WEINQUIN, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Fabien FRANÇOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitue, en remplacement de Maître Gilbert REUTER, pour PERSONNE1.).

Le 3 juin 2024, Maître Denis WEINQUIN demande de réappeler les affaires et de lui accorder un délai pour conclure.

L'affaire est réappelée à la conférence de mise en état du 25 juin 2024.

Suivant une note manuscrite au dossier, Maître Claude SPEICHER n'a plus mandat.

Le 10 février 2025, Maître Denis WEINQUIN prend des conclusions.

Le 13 février 2025, le juge de la mise en état émet un avis de fixation à la conférence de mise en état du 4 mars 2025 en donnant à considérer que Maître Alain BINGEN n'est plus inscrit au tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Diekirch et que le tribunal ne dispose d'aucune pièce.

Le 18 février 2025, Maître Denis WEINQUIN dépose une farde de 4 pièces.

Le 14 mars 2025, PERSONNE1.) fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour voir recevoir la demande en la forme, voir dire que les assignés seront tenus de constituer nouvel avocat à la Cour sur cette demande pour procéder d'après le dernier état de la procédure, et faute par eux de ce faire, voir dire qu'il sera passé outre au jugement à intervenir en la susdite cause, en conséquence, voir statuer sur le partage et la liquidation des biens en indivision du fait de la succession de feu PERSONNE4.).

Cette assignation a fait l'objet d'une signification à domicile concernant PERSONNE2.) et d'une signification à personne concernant PERSONNE3.).

Par acte signé le 31 mars 2025 par Maître Denis WEINQUIN, PERSONNE1.) se désiste de l'instance introduite par exploit d'huissier de justice « du 6 août 2021 » et enrôlée sous le numéro TAD-2022-01354.

Le 4 avril 2025, le juge de la mise en état établit un inventaire des pièces en invitant Maître Denis WEINQUIN à compléter le dossier par la preuve de la notification de l'acte de désistement à l'avocat constitué pour PERSONNE3.).

Suivant un courriel du 9 avril 2025, Maître Denis WEINQUIN notifie le désistement d'instance à Maître Claude SPEICHER.

Le 11 avril 2025, Maître Denis WEINQUIN confirme l'exactitude de l'inventaire du 4 avril 2025.

Par ordonnance du 22 avril 2025, le juge de la mise en état prononce la clôture de l'instruction.

Appréciation

La jonction des causes est un acte de pure instruction qui laisse à chacune son individualité propre et n'en préjuge pas plus la recevabilité que le fondement et ne les fonde pas dans une instance unique (*Cour d'appel, arrêt civil, 12.1.2006, Pas. 33, p. 130*).

Il y a lieu de distinguer entre les deux causes ayant fait l'objet d'une ordonnance de jonction par le juge de la mise en état alors que dans l'une des causes un désistement est intervenu et dans l'autre il est demandé de procéder d'après le dernier état de la procédure.

L'affaire inscrite au rôle sous le numéro TAD-2022-01354

L'avocat constitué d'PERSONNE3.) n'a plus mandat suivant les renseignements au dossier et suivant les termes de l'assignation du 14 mars 2025.

Ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables (*article 197, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile*).

Il s'ensuit que l'assignation en constitution de nouvel avocat à la Cour dirigée contre PERSONNE3.) est un acte frustratoire.

Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué (*article 545 du nouveau Code de procédure civile*).

Par acte intitulé désistement d'instance, PERSONNE1.), en tant que partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du 3 novembre 2022, dit et déclare à PERSONNE3.), partie défenderesse aux termes du prédit exploit, qu'il se désiste purement et simplement de l'instance introduite par exploit d'huissier « du 6 août 2021 », et enrôlée sous le numéro TAD-2022-01354 devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Cet acte porte la date du 31 mars 2025 et la signature de Maître Denis WEINQUIN, précédée de la mention manuscrite bon pour désistement d'instance.

En annexe de cet acte est fourni un autre acte daté du 21 mars 2025 et signé, suivant lequel PERSONNE1.) donne expressément mandat à Maître Denis WEINQUIN de se désister de l'instance introduite par PERSONNE1.) contre PERSONNE3.) par assignation en intervention du 3 novembre 2022.

Dans la mesure où il est fait référence tant dans l'acte de désistement que dans le mandat de PERSONNE1.) à l'assignation du 3 novembre 2022, l'indication de l'assignation du 6 août 2021 dans l'acte de désistement doit s'analyser comme erreur purement matérielle, ce d'autant plus que l'acte de désistement contient le numéro de rôle de l'affaire relative à l'assignation du 3 novembre 2022.

Suivant un courriel du 9 avril 2025 ce désistement d'instance a été notifié à Maître Claude SPEICHER.

Comme ce dernier reste l'avocat constitué d'PERSONNE3.) cette notification est valable en application de l'article 197, alinéa 2, 2^{ème} phrase, du nouveau Code de procédure civile.

Tant que la procédure n'a pas dépassé le stade de la formation du contrat judiciaire, on dit que le demandeur est seul maître de son affaire, et qu'il peut la faire disparaître de sa seule initiative (*Le droit judiciaire privé, Thierry HOSCHEIT, 2012, n° 1135, p. 557*).

PERSONNE3.) n'a jamais conclu, de sorte que son acceptation du désistement n'est pas nécessaire.

Par conséquent, il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) de son désistement régulier en la forme et valable en la matière et de décréter le désistement d'instance aux conséquences de droit.

L'obligation de payer les frais résulte implicitement du désistement. Il n'est pas nécessaire que celui qui se désiste en fasse l'offre. (*T.A.L., 2^{ème} chambre, 6.2.2004, n°116/04, n°81347 du rôle, n° Judoc 10000036*).

PERSONNE1.) est partant tenu de supporter les frais et dépens de cette instance.

L'affaire inscrite au rôle sous le numéro TAD-2021-01277

L'article 488 du nouveau Code de procédure civile dispose : « [d]ans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles; il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avocats; les poursuites faites et les décisions obtenues depuis seront nulles, s'il n'y a constitution de nouvel avocat. »

Le cas de l'espèce est celui de la cessation des fonctions de Maître Alain BINGEN.

La cessation des fonctions d'un des avocats constitués constitue une cause d'interruption de l'instance (*Cour d'appel, 4^{ème} chambre, n°23/22, 1.2.2022, n° CAL-2021-00060 du rôle*).

Tous les actes postérieurs à la cessation de fonctions sont d'office nuls aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée. Cette nullité est absolue, joue d'office et peut être soulevée aussi bien par la juridiction que par chacune des parties. (*Le droit judiciaire privé, Thierry HOSCHEIT, 2012, n° 842, p. 438*).

Le tribunal soulève quant à cet effet de la cessation des fonctions de l'avocat que PERSONNE1.) a conclu le 10 février 2025 et a déposé des pièces le 18 février 2025.

A défaut de régularisation volontaire, la partie adverse doit provoquer la régularisation en procédant à une assignation en constitution de nouvel avocat (*Thierry HOSCHEIT, op. cit. n° 843, p. 438*).

Le 14 mars 2025, PERSONNE1.) a assigné PERSONNE2.) en constitution de nouvel avocat et pour procéder d'après le dernier état de la procédure.

Aucun avocat à la Cour ne s'est constitué par la suite pour PERSONNE2.).

Il est admis que si l'adversaire, en dépit de l'assignation en reprise, ne comparait pas, il faudra procéder comme en cas de défaut de comparution à la suite de la demande initiale (*Cour d'appel, 2^{ème} chambre, n° 78/25, 7.5.2025, n° CAL-2023-00735 du rôle*).

L'assignation du 14 mars 2025 n'ayant pas été délivrée à personne, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE2.), conformément à l'article 79, alinéa 1^{er}, du nouveau Code de procédure civile.

Eu égard au désistement intervenu à l'égard d'PERSONNE3.) dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro TAD-2022-01354, les parties défenderesses n'ont pas d'intérêt commun, de sorte qu'il n'y a donc pas lieu de procéder par voie de réassignation conformément à l'article 84 du nouveau Code de procédure civile.

L'article 493 du nouveau Code de procédure civile dispose : « [s]i, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparait pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir. ».

Une première décision doit d'abord se prononcer sur la régularité de la procédure de réassignation, sans pouvoir en même temps prononcer sur le fond. Ce n'est que si la procédure est reconnue régulière que l'instance peut reprendre son cours normal. (*Thierry HOSCHEIT, op. cit. n° 843, p. 438*).

Ceci se dégage encore de l'article 494 du nouveau Code de procédure civile qui dispose que « [l]e jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié par un huissier commis: si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur. » et de la jurisprudence (*cf. Cour d'appel, 7^{ème} chambre, 16.12.1997, n° 15810, et 9^{ème} chambre, 7. 7. 1999, n° 23153 du rôle, pour la signification par un huissier commis*).

Au vu de l'assignation du 14 mars 2025, le tribunal retient que l'instance a été régulièrement poursuivie, de sorte qu'il y a lieu de tenir la cause pour reprise et d'ordonner qu'il sera procédé suivant les derniers errements de la procédure.

A ce stade de la procédure, le tribunal ne peut pas, conformément à ce qui précède, passer outre l'absence de constitution de nouvel avocat à la Cour et statuer sur le partage et la liquidation des biens en indivision du fait de la succession de feu PERSONNE4.).

Au cas où, comme en l'espèce, le défendeur en reprise ne comparait pas, le tribunal doit rendre un jugement séparé déclarant l'instance reprise, et surseoir ensuite, pour le jugement au fond,

jusqu'à ce que le jugement de reprise ait force de chose jugée (T.A.D., n° 101/2003, 28.10.2003, n° 11344 du rôle, n° Judoc 99859705).

Ainsi, le tribunal commet un huissier de justice pour procéder à la signification du présent jugement et sursoit à statuer pour le surplus, l'affaire étant à réappeler à une conférence de mise en état.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et d'PERSONNE3.) et par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

quant à l'affaire inscrite au rôle sous le numéro TAD-2022-01354 :

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit ;

met les frais et dépens de cette instance à charge de PERSONNE1.) ;

quant à l'affaire inscrite au rôle sous le numéro TAD-2021-01277 :

tient la cause pour reprise et ordonne qu'il sera procédé suivant les derniers errements de la procédure ;

commet l'huissier de justice Patrick MULLER, immatriculé près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, pour procéder à la signification du présent jugement à PERSONNE2.) ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi, 20 janvier 2026, à 9.00 heures,** salle d'audience n° I du Tribunal.

Madame le Président Malou THEIS étant dans l'impossibilité de signer, la minute du présent jugement est signée, conformément à l'article 82 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par Monsieur le Vice-Président Gilles PETRY, juge le plus ancien ayant aussi concouru au jugement.